

Gage et facturation des acomptes

Comme chaque année, 2023 aura connu de nombreuses modifications législatives et deux d'entre elles méritent un focus. Il s'agit des évolutions touchant d'une part au gage et d'autre part à la facturation des acomptes.

Le gage : une garantie de paiement simplifiée

a) Le gage est un contrat

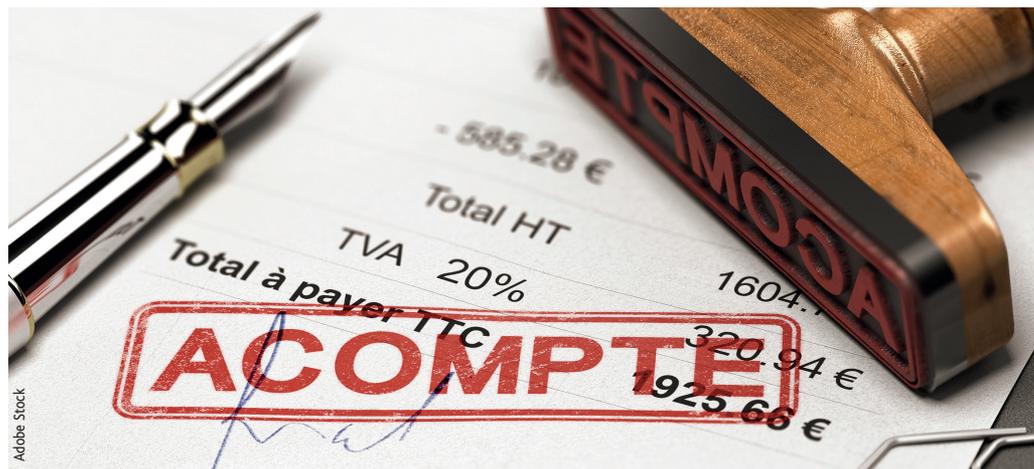
Le gage est une garantie de paiement par laquelle le débiteur remet un bien à son créancier. Ce dernier bénéficiera ainsi du droit de se faire payer par préférence aux autres créanciers sur le bien désigné (art. 2333 du Code civil).

Si à l'origine, le gage s'effectuait avec une dépossession, c'est-à-dire la remise du bien dans les mains du créancier, le gage sans dépossession est plus adapté au monde actuel afin d'accorder une garantie sur un véhicule ou encore sur un bien utile à l'activité économique (équipement professionnel, stock, par exemple). Le gage est avant tout un contrat qui implique un écrit précisant notamment la dette garantie et le bien donné en gage (art. 2336 du Code civil). Aujourd'hui les parties doivent préciser si elles optent pour un gage sans dépossession.

Dans ce cas, le gage doit être publié sur un registre, et la principale nouveauté de 2023 se situe dans le fait que ce **registre est désormais dématérialisé et consultable librement sur internet**.

Selon le type de bien, ce registre se dédouble :

> **Pour un bien non immatriculé**, un registre spécial est tenu par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (y sont publiés par exemple les warrants agricoles ou les gages sur stock).



> **Pour un véhicule terrestre à moteur immatriculé ou une remorque**, le registre est tenu par l'ANTS. A noter que ce type de gage antérieurement réservé au vendeur à crédit ou un établissement financier, est désormais ouvert à tout créancier comme par exemple un réparateur.

b) La sortie du gage

Si la dette est remboursée, le créancier gagiste va restituer le bien ou procéder à la suppression de l'inscription. En revanche, si le débiteur se trouve dans l'impossibilité de rembourser, le créancier dispose de plusieurs options (vente forcée du bien, attribution en justice ou pacte commissaire).

Une note pratique sur le gage est à disposition des adhérents du SEDIMA sur le site www.sedima.fr

Acompte, facture et TVA

Lors de sa commande, mon client me verse un acompte, dois-je émettre une facture ? La TVA est-elle applicable ?

a) Une facture obligatoire !

La réponse à la première question est assurément positive, car la première obligation est celle de facturer. Cette exigence n'est pas nouvelle car elle remonte à 2003...

b) La TVA applicable !

La loi de finances pour 2022 a aligné le régime des acomptes pour les ventes de biens sur celui des prestations de services. Désormais les acomptes reçus lors d'une vente de biens doivent être soumis à la TVA.

La TVA doit figurer sur la facture depuis le 1^{er} janvier. Cette mesure implique une modification du formalisme des factures d'acomptes et donc une adaptation du paramétrage de l'informatique.

Il convient de relever que l'Administration fiscale a précisé que la facture d'acompte peut ne pas comporter l'ensemble des mentions obligatoires lorsque les informations nécessaires à leur établissement ne sont pas encore connues au moment de leur émission, ce qui est le cas par exemple du numéro de série d'un bien neuf.

Les adhérents du SEDIMA retrouveront l'ensemble des mentions obligatoires pour la facturation dans la documentation présente sur le site www.sedima.fr